

# ADAJE : Association Des Ami-es du Jardin botanique de l'Ermitage

## STATUTS

### I. Nom, siège, durée

*Art. 1* Sous le nom d'Association Des Ami-es du Jardin botanique de l'Ermitage (ADAJE), il est constitué une association conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association observe une neutralité absolue du point de vue politique et confessionnel.

*Art. 2* Le siège de l'association est à Neuchâtel.

*Art. 3* L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### II. Buts

*Art. 4* L'association collabore étroitement avec le Jardin botanique de de la Ville de Neuchâtel, sis dans le Vallon de l'Ermitage, à Neuchâtel.

L'association a pour buts :

- de contribuer à sensibiliser le public à la diversité de la flore sauvage, neuchâteloise et suisse en particulier,
- d'informer sur les questions relatives à la culture, à la multiplication et aux soins des plantes,
- d'apporter un soutien actif à toutes les activités de vulgarisation du Jardin botanique,
- d'intéresser le public aux travaux menés au Jardin botanique.

### III. Membres

*Art. 5* L'association comprend :

- des membres ordinaires,
- des membres famille,
- des membres à vie,
- des membres soutien,
- des membres collectifs,
- des membres d'honneur.

La qualité de membre donne le droit de participer aux cours, excursions et autres activités organisés par l'association, et de recevoir le journal de l'association, l'Ermite herbu.

*Art. 6* Peut devenir membre ordinaire toute personne physique qui en exprime le désir par écrit et déclare vouloir adhérer aux statuts de l'association.

*Art. 7* Jusqu'à l'âge de 18 ans révolus, les membres ordinaires sont appelés membres juniors.

*Art. 8* Les couples avec ou sans enfants et demeurant à la même adresse peuvent devenir membre famille selon les mêmes critères que les membres ordinaires. La qualité de membre famille confère à chacun des conjoints et à leurs enfants tous les droits des membres ordinaires.

*Art. 9* Sont considérés comme membres à vie les membres ordinaires qui versent en une fois une cotisation au moins égale à vingt fois le montant de la cotisation annuelle de membre ordinaire.

*Art. 10* Sur proposition du comité exécutif, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur les personnes ayant rendu un service particulier à l'association ou au Jardin botanique. Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

*Art. 11* L'association peut recevoir à titre de membres collectifs les associations, groupements ou sociétés intéressées aux buts de l'association ou poursuivant un but similaire. Chaque membre collectif choisit un représentant, qui possède les mêmes droits qu'un membre ordinaire.

L'admission est soumise par le comité exécutif à l'approbation de l'assemblée générale.

*Art. 12* Les membres versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour chaque catégorie de membre par l'assemblée générale.

*Art. 13* La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

*Art. 14* Chaque membre peut démissionner en tout temps de l'association en notifiant sa décision par écrit. La démission en cours d'année ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

L'omission du paiement de la cotisation annuelle est assimilée d'office à une démission dès la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation est due.

*Art. 15* Le comité exécutif peut exclure tout membre qui, par son comportement, porte préjudice aux intérêts ou à la réputation de l'association. L'intéressé peut recourir contre son exclusion à l'assemblée générale, en notifiant son recours, par écrit, au comité exécutif, dix jours avant l'assemblée générale.

*Art. 16* Les membres de l'association ne peuvent être tenus individuellement responsables des engagements de l'association.

#### **IV. Organisation de l'association**

*Art. 17* Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité exécutif,
- les commissions,
- les vérificateurs ou vérificatrices de comptes.

*Art. 18* L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est ouverte à tous les membres de l'association.

*Art. 19* L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par année, sur convocation écrite du comité exécutif envoyée au moins dix jours à l'avance et comportant l'ordre du jour. Au cas où une modification de statuts est soumise à l'assemblée générale, le projet de modification doit être remis à chaque membre en même temps que la convocation.

*Art. 20* Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité exécutif ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, elle doit être réunie dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

*Art. 21* L'assemblée générale est présidée par le président ou la présidente, à défaut par un autre membre du comité exécutif.

Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Sauf disposition contraire des statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le comité exécutif fait dresser un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

*Art. 22* Il incombe à l'assemblée générale :

- d'adopter et de modifier les statuts,
- d'admettre les membres,
- de nommer les membres du comité exécutif ainsi que les vérificateurs et vérificatrices des comptes et de leur donner décharge,
- de nommer les membres d'honneur,
- d'approuver les comptes annuels, le rapport de gestion du comité exécutif et le rapport des vérificateurs et des vérificatrices des comptes,
- de proposer toute nouvelle activité compatible avec les statuts,
- de fixer le montant des cotisations annuelles,
- de statuer sur les recours formulés par les membres exclus,
- de se prononcer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de la séance par le comité exécutif,
- de décider la dissolution de l'association.

Les décisions de modification des statuts ou de dissolution de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

*Art. 23* Le comité exécutif se compose de six membres au moins. Ceux-ci sont élus pour deux ans et sont immédiatement rééligibles. Le comité siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents, et si au moins quatre de ses membres sont présents si le comité comporte moins de huit membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Le président ou la présidente ne vote pas, sauf en cas d'égalité.

*Art. 24* Le comité exécutif désigne lui-même les membres de son bureau, formé de trois membres au moins et composé :

- d'un président ou d'une présidente,
- d'un trésorier ou d'une trésorière,
- d'un ou d'une secrétaire,

Le bureau assure les tâches administratives incombant au comité exécutif.

*Art. 25* Le comité exécutif doit :

- administrer l'association,
- exécuter les décisions de l'assemblée générale,
- prendre toute initiative pour atteindre les buts de l'association,
- établir le cahier des charges des commissions permanentes ou temporaires et en nommer les membres,
- présenter à l'assemblée générale ordinaire les rapports et les comptes annuels,
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- établir les procès-verbaux des assemblées générales,
- tenir compte de tous les pouvoirs et charges que lui attribuent expressément les présents statuts.

*Art. 26* L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou de la présidente et d'un autre membre du comité exécutif.

*Art. 27* Les commissions, permanentes ou temporaires, accomplissent les tâches particulières qui leur sont confiées par le comité, conformément aux buts de l'association. Elles informent régulièrement le comité de leurs activités.

*Art. 28* Deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes sont désignés, pour une période de deux ans, par l'assemblée générale. Ils présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale ordinaire.

## **V. Financement**

*Art. 29* Les activités de l'association sont notamment financées par

- les cotisations des membres individuels ou collectifs,
- les bénéfices que l'association peut tirer de ses activités,
- des dons, legs et subventions.

## **VI. Dissolution, liquidation**

*Art. 30* En cas de dissolution de l'association, l'avoir social net résultant de la liquidation sera attribué à un fonds du Jardin botanique. Les membres du comité exécutif agiront comme liquidateurs.

*Art. 31* Les présents statuts sont adoptés lors de l'assemblée générale du 26 mars 2022 et entrent en vigueur à la même date. Ils annulent et remplacent les précédents statuts.

La secrétaire  
*Elisabeth Pastor*

Le président  
*Georges de Montmollin*

ADAJE, c/o Jardin botanique, Pertuis-du-Sault 58, 2000 Neuchâtel  
www.adaje.ch  
Courriel : info@adaje.ch  
IBAN : CH26 0900 0000 2000 5761 9